

c) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

d) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

e) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

10. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les questions soulevées dans la présente résolution afin qu'ils donnent la priorité aux questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/163. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>198</sup>;

2. *Prend note* de l'opinion du Représentant spécial suivant laquelle une nouvelle phase dans l'accomplissement de son mandat lui permettrait seule de parvenir à une pleine coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

3. *Note avec satisfaction* l'invitation à se rendre en République islamique d'Iran que ce pays a adressée au Représentant spécial<sup>199</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au

cours de sa quarante-cinquième session, à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/164. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Profondément troublée* devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>200</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>201</sup>,

*Ayant connaissance* des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Réaffirmant* sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 43/154 du 8 décembre 1988 et la résolution 1989/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989<sup>2</sup>, ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Se félicitant* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisa-

<sup>198</sup> A/44/620, annexe.

<sup>199</sup> Voir A/C.3/44/9.

<sup>200</sup> E/CN.4/1503

<sup>201</sup> A/41/324, annexe.

tion des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs<sup>202</sup> et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

6. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

8. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/165. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>189</sup> et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant<sup>203</sup>,

*Profondément alarmée* de constater que, en dépit des indications encourageantes issues des réunions qu'ont tenues le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement atteint la population civile,

*Réaffirmant* que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que depuis 1980 elle se déclare profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que le rappelle sa résolution 43/145 du 8 décembre 1988,

*Ayant à l'esprit* la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>100</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions ultérieures de la Commission, et prenant note de la résolution 1989/68 de la Commission, en date du 8 mars 1989<sup>2</sup>, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session,

*Considérant* qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

*Profondément préoccupée* de constater que, comme le Représentant spécial l'a signalé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador<sup>204</sup>, le nombre des violations graves des droits de l'homme commises pour des motifs politiques a continué d'augmenter dans ce pays, notamment qu'il y a eu recrudescence de la torture, que le nombre des détentions a augmenté et que s'est maintenu à un niveau inquiétant le nombre des exécutions sommaires, des disparitions, des enlèvements, des attentats contre l'infrastructure économique et des violations des règles humanitaires du droit de la guerre,

*Préoccupée* par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources attribuant des exécutions sommaires et autres violations graves des droits de l'homme aux « escadrons de la mort »,

*Profondément consternée* par l'assassinat collectif du recteur, de cinq professeurs et de deux employés de l'Université centraméricaine perpétré de sang-froid le 16 novembre 1989,

<sup>203</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.

<sup>204</sup> Voir A/44/671.